**Nations Unies**  $A_{\rm /RES/71/170}$ 



Distr. générale 7 février 2017

## Soixante et onzième session

Point 27 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/477)]

## 71/170. Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010, 67/144 du 20 décembre 2012, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sa résolution 69/147 du 18 décembre 2014 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 58/147 du 22 décembre 2003 et la résolution 29/14 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 2 juillet 2015 et intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: éliminer la violence familiale »<sup>1</sup>,

Rappelant en outre toutes ses autres résolutions pertinentes, celles du Conseil de sécurité, en particulier sur les femmes et la paix et la sécurité et sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et celles du Conseil économique et social, ainsi que celles du Conseil des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme, et toutes les résolutions et textes des institutions spécialisées du système des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.







Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément nº 53 (A/70/53), chap. V, sect. A.

Résolution 217 A (III).

discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>5</sup>,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>7</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>8</sup> et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>9</sup>, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>10</sup>,

Se félicitant de l'engagement pris de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, qui figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 11 et dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixantième session 12 et à ses sessions antérieures, et sachant que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles du développement durable, de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Rappelant l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable 5 et en particulier dans la cible 5.2, et prenant en compte la volonté de ne pas faire de laissés-pour-compte,

Profondément préoccupée par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui est rarement dénoncée, et par son ubiquité qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagne, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant à nouveau que cette violence porte atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en entrave l'exercice,

Consciente que la violence familiale demeure très répandue, touchant des femmes de toutes les catégories sociales dans le monde entier, et qu'il faut d'urgence la prévenir et l'éliminer, et saluant à cet égard les efforts déployés sans relâche par les entités compétentes du système des Nations Unies, telles que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, n° 20378.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531; résolution 66/138, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A/CONF/157/24 (Part I), chap. III.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Résolution 48/104.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Résolution 61/295, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Résolution 70/1.

 $<sup>^{12}</sup>$  Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 7 (E/2016/27), chap. I, sect. A.

population, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organes, institutions et programmes compétents des Nations Unies, et notant que l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le plan d'action mondial visant à renforcer le rôle du système de santé dans le cadre d'une riposte multisectorielle nationale à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants,

Consciente également que la violence familiale peut inclure, mais sans s'y limiter, les éléments suivants et que ceux-ci peuvent être compris différemment selon le contexte : les coups, les sévices sexuels infligés aux femmes et aux filles au sein du foyer, l'inceste, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les violences dans le couple, le fémicide, l'infanticide des filles, les crimes commis contre les femmes et les filles au nom de « l'honneur », les crimes passionnels, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la contraception imposée par la contrainte ou la force, les grossesses forcées, l'esclavage sexuel et les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales,

Consciente en outre que la violence faite aux femmes et aux filles, y compris la violence familiale, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre hommes et femmes, porte gravement atteinte à tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales, dont l'exercice est entravé, voire rendu impossible, et nuit grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

Considérant que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques économiques et sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences faites aux femmes et aux filles, y compris la violence familiale, entravent le développement économique et social des populations et des États, ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles de manière globale, en tenant compte notamment des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, l'éducation, l'accès à la justice, la santé et la prévention de la criminalité,

Consciente des risques particuliers de violence auxquels sont exposées les femmes et les filles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, telles que les femmes âgées, les autochtones, les migrantes et les femmes handicapées, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à la violence et à la discrimination à leur égard,

Consciente également que la persistance de conflits armés dans différentes régions du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence que subissent les femmes et gardant à l'esprit que les conflits armés et autres types de violence armée, dont le terrorisme et la prise d'otage, restent des réalités dans de nombreuses régions du monde, tout comme les agressions, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflit, qui touchent les femmes et les hommes presque partout, que les États et la communauté internationale doivent concentrer particulièrement et prioritairement leur attention sur le sort tragique des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations,

accroître l'aide consacrée à soulager leurs souffrances et faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre elles, tous les auteurs font l'objet d'une enquête en bonne et due forme et, s'il y a lieu, sont poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme,

Consciente en outre que le viol et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés en temps de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre et des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 <sup>13</sup> et à leur Protocole additionnel I<sup>14</sup>, que les auteurs de tels actes de violence doivent être amenés à en répondre et qu'il ne doit pas y avoir d'impunité en la matière,

Sachant que la traite d'êtres humains est une forme de criminalité transnationale organisée qui expose les femmes et les filles à la violence, y compris à la violence familiale, et que des efforts concertés s'imposent pour la combattre, et soulignant à cet égard que la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants 15 et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes la contribuera à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale,

Gravement préoccupée par le nombre sans précédent de réfugiés et de déplacés qui sont victimes de violences dans le monde, notamment pendant le voyage de leur pays d'origine au pays de destination, et consciente que parmi les réfugiés, les déplacés et les migrants, les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables et pourraient être exposées à la discrimination et à l'exploitation, ainsi qu'aux violences sexuelles, physiques, psychologiques et économiques, à la violence en général y compris la violence familiale, à la traite des êtres humains et aux formes contemporaines d'esclavage,

Gravement préoccupée également par le fait que la violence familiale, notamment la violence dans le couple, demeure la forme de violence contre les femmes qui est la plus répandue et la moins visible dans le monde et touche toutes les catégories sociales, et soulignant qu'elle constitue une violation des droits et libertés fondamentaux des femmes, y porte atteinte ou en entrave l'exercice, et qu'elle est à ce titre inacceptable,

Consciente des répercussions graves, immédiates et à long terme, sur la santé physique et psychologique, y compris la santé sexuelle et procréative, et des conséquences que la violence familiale à l'égard des femmes et des filles peut avoir pour les personnes et les familles d'une génération à l'autre,

Consciente également des effets négatifs de la violence familiale sur les femmes dans l'exercice de leurs droits économiques et politiques, notamment l'accès à l'emploi, le droit de vote et le droit d'assumer une charge publique, ce qui nuit à leur autonomisation et à leur indépendance économique,

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ibid., vol. 1125, nº 17512.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574. <sup>16</sup> Résolution 64/293.

Soulignant que la honte, la stigmatisation, la peur des représailles et des conséquences économiques négatives, telles que la perte des moyens de subsistance ou une réduction des revenus du ménage, dissuadent de nombreuses femmes et filles de quitter un compagnon violent, de signaler les cas de violence dans la famille ou de témoigner dans des affaires de ce type et de chercher à obtenir réparation et à demander justice,

Profondément préoccupée par le niveau élevé d'impunité associé au meurtre sexiste de femmes et de filles, également connu sous le nom de fémicide dans certaines régions du monde, et considérant le rôle clef du système de justice pénale dans la prévention et la répression du meurtre sexiste de femmes et de filles, y compris dans la suppression de l'impunité associée à ces crimes,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font courir aux individus, en particulier aux filles, le risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence, notamment la violence dans la famille, ou d'en être la cible tout au long de leur vie, et font peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris mais pas uniquement leur santé sexuelle et procréative, en augmentant sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétrique et d'infections transmises sexuellement, dont le VIH/sida, tout en les rendant plus vulnérables à toutes les formes de violence, et que toutes les filles et les femmes qui subissent ou risquent de subir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doivent avoir accès sur un pied d'égalité à des services abordables et de qualité en matière d'éducation, de conseil et de logement et à d'autres services sociaux, ainsi qu'aux services de santé psychologique, sexuelle et procréative, aux soins médicaux, et à l'assistance juridique,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste et un acte de violence contre les femmes et les filles qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux, qui constitue une grave menace pour leur santé et leur bien-être, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, accroît leur vulnérabilité face au VIH et peut avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et qu'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes peut rendre possible l'élimination de cette pratique nocive,

Insistant sur le fait que les États devraient continuer à adopter et mettre en œuvre des législations et politiques conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier à celles que leur fait le droit international des droits de l'homme, dans le respect des engagements qu'ils ont pris, en vue de traiter de façon globale le problème des violences faites aux femmes et aux filles, non seulement en érigeant ces violences en infractions pénales, en en poursuivant en justice les auteurs et en les obligeant à répondre de leurs actes, mais encore en prévoyant des mesures de prévention et de protection et l'accès à des voies de recours permettant aux victimes de ces violences d'obtenir une juste réparation, et en assurant les financements nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions,

Soulignant que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violences dirigées contre elles, enquêter à leur sujet, en poursuivre les auteurs et les en tenir responsables, offrir aux victimes un véritable accès à des

voies de recours appropriées et mettre fin à l'impunité, qu'ils devraient assurer la protection des femmes et des filles, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des victimes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de soins de santé et d'autres types de services d'accompagnement pour éviter qu'elles ne subissent de nouveaux préjudices, et favoriser un environnement propice à l'autonomisation, et que cela aidera les femmes et les filles victimes de violences à jouir de leurs droits élémentaires et de leurs libertés fondamentales,

Saluant le rôle important joué par la société civile, y compris les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations de jeunes, y compris de filles, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, les chefs religieux, les organisations confessionnelles, les organisations travaillant dans le domaine de la famille, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias, et par les hommes et les garçons, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, y compris la violence familiale, et consciente du fait qu'il importe d'établir une collaboration ouverte, inclusive et transparente avec ces personnes et entités en vue de mettre en œuvre les programmes d'action locaux, nationaux, régionaux et internationaux, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tenant compte de la problématique hommes-femmes,

Soulignant qu'il est nécessaire de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et de les associer à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale,

Consciente que les membres de la famille apportent une contribution décisive à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, et qu'ils peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention de cette violence,

- 1. Demande à tous les États de mettre en œuvre l'engagement pris en vue d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, tel que défini dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>11</sup>;
- 2. Souligne que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes et des filles ou une souffrance physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, notamment en ligne, et constate les préjudices économiques et sociaux causés par cette violence ;
- 3. Sait que la violence à l'égard des femmes et des filles est une forme de discrimination qui porte gravement atteinte à leur capacité d'exercer leurs droits et leurs libertés fondamentaux et a pour causes profondes l'inégalité entre les sexes, des normes sociales et des stéréotypes négatifs profondément ancrés, la pauvreté, l'inégalité dans les domaines économique, social et culturel et l'inégalité des rapports de force entre les hommes et les femmes ;
- 4. Souligne que la violence dans la famille peut prendre de nombreuses formes, dont la violence physique, psychologique et sexuelle, la privation et

l'isolement économiques et les négligences, et qu'elle se produit dans la sphère familiale ou privée, généralement entre membres ou anciens membres d'un couple ou entre des personnes unies par les liens du sang ou par des rapports d'intimité;

- 5. Condamne énergiquement toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris la violence familiale, constate qu'elle entrave la réalisation de l'égalité entre les sexes et le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux, et s'inquiète de ce que la violence familiale est la forme la plus répandue et la moins visible de violence à l'égard des femmes et des filles et a des répercussions durables et profondes dans de nombreux domaines de la vie des victimes ;
- 6. Considère que la violence à l'égard des femmes et des filles persiste dans tous les pays et constitue une violation, une atteinte ou une entrave généralisée aux droits fondamentaux ainsi qu'un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, à l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles, à la concrétisation du développement durable, de la paix, de la sécurité et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier ceux du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 7. Invite instamment les États à condamner toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>7</sup>;
- 8. Souligne que, nonobstant les importantes mesures prises par de nombreux pays partout dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sur la protection de celles-ci, leur autonomisation et les services à leur offrir et, par conséquent appliquer des lois, des politiques et des programmes destinés à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en suivre et en évaluer rigoureusement la mise en œuvre et en élargir autant que possible la portée, l'ouverture et l'efficacité;
- 9. Souligne également qu'il importe de faire en sorte que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et sexistes, et la lutte contre ces violences soient des questions prioritaires appelant des mesures effectives, notamment, selon qu'il convient, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et sanctionnés pour qu'il soit mis fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, la création de mécanismes de traitement des plaintes et de communication de l'information et la mise en place d'une aide aux victimes et aux rescapées;
- 10. Souligne en outre qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, reconnaît à cet égard les difficultés auxquelles doivent faire face les réfugiées et les migrantes et la nécessité de les protéger et de leur donner les moyens d'agir, y compris dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, ainsi que de renforcer la résilience des communautés d'accueil, et insiste sur l'importance que revêtent les programmes d'appui au développement pour ces dernières, en particulier dans les pays en développement;

- 11. *Insiste* sur la nécessité de lutter contre la discrimination fondée sur des facteurs multiples et conjugués, qui expose les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre les mesures voulues pour les protéger et leur donner les moyens d'agir;
- 12. Reconnaît que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence au sein de la famille, peut prendre la forme d'un acte isolé ou de mauvais traitements infligés pendant une période de temps déterminée, dont la répétition est constitutive de violence à l'égard des femmes et des filles, et peut se produire également sur des sites numériques ou en ligne et inclure la cyberintimidation et le cyberharcèlement;
- 13. Note que les efforts faits par les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, peuvent être complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure du possible, les initiatives prises pour promouvoir l'égalité des sexes et pour prévenir la violence familiale, la combattre et en protéger les femmes et les filles ;
- 14. *Engage* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer sans tarder la violence familiale, notamment :
- a) À adopter, renforcer et appliquer des lois interdisant la violence familiale et sanctionnant dûment les infractions impliquant des violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques commises au sein de la famille, et à établir un dispositif de protection juridique adéquat contre ce type de violence, notamment aux fins de protéger contre les représailles les victimes et les témoins ayant porté plainte ou fourni des preuves;
- b) À prévenir les violations de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles et à prendre des mesures pour prévenir les atteintes à ces droits, en s'attachant en particulier à abolir les pratiques et les lois discriminatoires à leur égard, y compris, selon le cas, les dispositions du droit civil, du droit pénal et du droit relatif au statut personnel qui régit les questions touchant au mariage et aux relations familiales, à éliminer les préjugés, les pratiques préjudiciables et les stéréotypes sexistes et à sensibiliser l'opinion au caractère inacceptable de la violence contre les femmes et les filles, y compris dans la famille, à tous les niveaux et tout au long de leur vie;
- c) À intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et tenant compte de la problématique hommes-femmes, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence familiale dirigée contre les femmes et les filles, surmonter les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque sexe, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence sexiste, l'exploitation sexuelle et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste et mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violences et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance;
- d) À prendre des mesures pour veiller à ce que tous les responsables chargés d'appliquer les politiques et les programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, y compris la violence familiale, de protéger et d'aider les victimes, et d'enquêter sur les actes de violence et de les sanctionner, reçoivent la

formation continue qui s'impose, axée notamment sur les différences sexuelles et culturelles, afin d'avoir conscience des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que des causes profondes et des conséquences à court et à long terme de la violence familiale;

- e) À évaluer et analyser la portée des lois, réglementations et procédures en vigueur relatives aux violences exercées contre les femmes et les filles, y compris la violence familiale, afin d'assurer l'accès à la justice, d'augmenter le nombre de cas signalés et de faire en sorte qu'ils aboutissent plus souvent à des condamnations, et à renforcer au besoin le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles, y compris au sein de la famille, en privilégiant la prévention, la protection des femmes et la facilitation de l'accès des victimes à des voies de recours efficaces;
- À assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>9</sup>, au Programme d'action de Beijing<sup>8</sup> et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétriques d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmises, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence;
- 15. Exhorte les États à s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque de la violence familiale à des fins de prévention, notamment :
- a) À œuvrer en faveur du plein exercice du droit à l'éducation, notamment en éliminant l'analphabétisme, en élaborant des programmes éducatifs équitables, de qualité et inclusifs et qui fassent place aux femmes, en particulier dans les zones rurales et isolées, et en éliminant les disparités entre les sexes à tous les niveaux de l'enseignement afin de veiller à ce que les femmes et les hommes, les filles et les garçons soient représentés de façon positive et non stéréotypée et de contribuer à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la violence familiale, ainsi que de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;
- b) À insister sur le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, et à développer et mettre en œuvre les mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs non violents et encouragent les hommes et les garçons à participer activement, en en devenant les partenaires et les alliés stratégiques, à la prévention et à l'élimination de toutes les

formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, afin de briser la perpétuation, de génération en génération, du cycle de la violence ;

- c) À faire prendre conscience à toutes les parties prenantes de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment grâce à des campagnes nationales de sensibilisation organisées régulièrement et fréquemment ainsi qu'à d'autres moyens de favoriser la prévention et la protection et la remise en cause des normes sociales discriminatoires et des stéréotypes sexistes, dans le cadre d'une stratégie de prévention intégrée;
- d) À prendre des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en veillant à ce qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie de la société et aux processus de décision, y compris en adoptant et en appliquant des politiques sociales et économiques qui leur garantissent le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à une éducation et à une formation de qualité, à des services publics et sociaux abordables et appropriés, et à des ressources financières et à un travail décent, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété, d'occupation et de contrôle de biens fonciers et autres, en garantissant les droits successoraux des femmes et des filles et en prenant d'autres mesures pour remédier à l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées afin que celles-ci soient moins vulnérables à la violence;
- e) À adopter toutes les mesures qui s'imposent dans le domaine de l'éducation pour modifier les modèles sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, les coutumes néfastes et toutes les autres pratiques inspirées de l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et de stéréotypes concernant les rôles des hommes et des femmes, en faisant mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, que ce soit dans la sphère publique ou dans la sphère privée;
- f) À s'engager à intensifier les efforts pour généraliser un enseignement exhaustif adapté à chaque âge et scientifiquement exact afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, qu'ils soient scolarisés ou non et en tenant compte de l'évolution de leurs capacités, des informations concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, pour leur permettre de renforcer leur estime de soi et leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et pour favoriser le respect mutuel, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, de manière à mettre fin à la violence familiale;
- g) À prévenir, combattre et éliminer la traite des femmes et des filles en érigeant en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, en sensibilisant l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, y compris aux facteurs qui rendent ces dernières vulnérables à la traite, et en éliminant la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation et de travail forcé et, le cas échéant, à encourager les médias à contribuer activement à l'élimination de l'exploitation des femmes et des enfants ;

- 16. Exhorte également les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes de toutes les formes de violence, y compris la violence familiale, notamment :
- a) À prévoir dans leur système juridique national des mesures de protection pertinentes, complètes et centrées sur les victimes de la violence familiale afin de leur apporter aide et soutien, notamment, le cas échéant, des mesures législatives ou d'autres mesures à l'échelle de l'ensemble du système de justice civile et pénale;
- b) À mettre sur pied, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, notamment au sein de la famille, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, l'assistance médicale et psychologique et les services de conseil et de protection, et à s'assurer, lorsque les victimes de violences sont des filles, que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) À garantir aux victimes et aux rescapées des voies de recours appropriées et à assurer la protection et l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que la police et les autorités judiciaires assurent convenablement le respect des recours civils, des ordonnances de protection et des sanctions pénales ;
- d) À établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions de la police et des agents de santé, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient prises pour protéger les victimes de la violence familiale, repérer les actes de violence et empêcher les récidives et de nouveaux traumatismes psychologiques, en tenant compte de la nécessité de préserver la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;
- e) À mettre en place ou à étendre, lorsqu'elles existent, les mesures qui permettront aux victimes et aux rescapées et à leurs enfants d'avoir accès à des services et programmes qui leur donnent les moyens de se rétablir totalement et de se réinsérer dans la société, ainsi que d'accéder pleinement à la justice, et à veiller à ce que les informations voulues leur soient fournies en temps utile sur les services d'aide et les mesures légales dont elles peuvent disposer, si possible, dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer;
- 17. Invite les États à veiller à ce que soient recueillies, analysées et diffusées des données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres critères pertinents, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice et le secteur de la santé, par exemple celles qui ont trait aux relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, afin de suivre l'évolution des violences faites aux femmes et aux filles, sous toutes leurs formes, y compris la violence familiale, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière efficace les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;
- 18. Engage instamment la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'égalité entre les sexes afin d'intensifier l'action menée à ce niveau pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles,

notamment au sein de la famille, en aidant par exemple les pays qui le demandent à élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, qui pourrait par exemple consister à faciliter la mise en commun de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales;

- 19. Souligne qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles, y compris la violence familiale, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin ;
- 20. Souligne également l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences faites aux femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, engage fortement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile;
- 21. Prend note des travaux de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, qui a élaboré, à la demande de la Commission de statistique, des directives destinées à aider les États Membres à établir des statistiques sur la violence à l'égard des femmes et des filles;
- 22. Invite tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer, dans ce contexte, la violence familiale;
- 23. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions;
- 24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport reprenant :
- a) Les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 69/147 et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer les violences faites aux femmes et aux filles sous toutes leurs formes;
- b) Les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution ;

- 25. Prie également le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 67/144 et 69/147 ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;
- 26. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

65<sup>e</sup> séance plénière 19 décembre 2016

13/13